

**Décision du 9 décembre 2008 relative aux modifications des règles de fonctionnement de la chambre de compensation et du système de règlement et de livraison d'instruments financiers LCH.CLEARNET SA, en relation notamment avec la troisième phase du projet ESES du groupe EUROCLEAR.**

L'Autorité des marchés financiers,

Vu le code monétaire et financier, et notamment ses articles L. 440-1 et L. 621-7 ;

Vu le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et notamment ses articles 541-1 et 560-1 et suivants ;

Vu la demande de LCH.CLEARNET SA en date du 24 novembre 2008 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvés, en tant que règles de fonctionnement d'une chambre de compensation et d'un système de règlement et de livraison d'instruments financiers, les Titres I et III des règles de LCH.CLEARNET SA, dont les modifications sont annexées à la présente décision.

Article 2

La présente décision sera notifiée à LCH.CLEARNET SA et publiée au Bulletin des annonces légales obligatoires ainsi que sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers.

Fait à Paris, le 9 décembre 2008,

Le Président de l'AMF

Michel PRADA

## ANNEXE

### MODIFICATIONS DES REGLES DE LA COMPENSATION

#### TITRE 1 DISPOSITIONS COMMUNES

##### Chapitre 1 - Définitions

**Dépositaire central d'instruments financiers de référence** : le dépositaire central d'instruments financiers dans lequel a lieu le dénouement des valeurs mobilières.

**Etablissement de Crédit** : Etablissement de crédit tel que défini dans la Directive 2006/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

**Euronext Amsterdam** : Euronext Amsterdam N.V., entreprise de marché ("naamloze vennootschap") constituée aux Pays-Bas, exploitant une bourse de valeurs mobilières et bourse d'instruments financiers dérivés ("houder van een effectenbeurs") en vertu de l'article 22 de la loi de 1995 sur la surveillance marchés de valeurs des Pays-Bas ("Wet toezicht effectenverkeer 1995").

**Euronext Lisbon** : Euronext Lisbonne – Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A ("sociedade anónima"), entreprise de marché constituée au Portugal, habilitée en vertu de l'article 15 du décret-loi portugais n°394/99 du 13 octobre, amendé par le décret-loi n°8 D/2002, du 15 janvier ("Regime jurídico das entidades gestoras de mercados de valores mobiliários e de sistemas conexos").

**Entreprise d'Investissement** : entreprise d'investissement telle que définie dans MIFID

##### Titre I - Chapitre 3 – Cadre juridique

###### **Section 1.3.5 Contrepartie centrale**

###### Article 1.3.5.8

LCH.Clearnet SA envoie, pour chaque instrument financier, les instructions de règlement et les instructions de livraison, conformément au calcul prévu à l'article 1.3.5.6, au dépositaire central d'instruments financiers de référence ou au système de règlement et de livraison d'instruments financiers.

Dès l'envoi des instructions de règlement et de livraison au dépositaire central d'instruments financiers de référence ou au système de règlement et de livraison d'instruments financiers concerné, les règles de ces derniers s'appliquent.

En cas d'échec de la livraison, toute position non dénouée est alors soumise aux dispositions relatives aux suspens telles que décrites dans le chapitre 8 du titre I des règles de la compensation.

Un avis précise les délais dans lesquels sont envoyées ces instructions de livraison et de règlement pour chaque dépositaire central d'instruments financiers de Référence ou système de règlement et de livraison d'instruments financiers. LCH.Clearnet SA est dégagée de ses obligations vis-à-vis de l'adhérent compensateur dès que le règlement et la livraison ont lieu.

Le règlement et la livraison des instruments financiers interviennent de façon corrélative et simultanée.

## **Titre I – Chapitre 4 – Adhésion**

### Section 1.4.2 Conditions particulières d'adhésion des participants

#### Article 1.4.2.1

Les adhérents compensateurs doivent en permanence remplir les conditions fixées à la présente sous-section et éventuellement les conditions supplémentaires ou les limitations fixées lors de leur adhésion, ainsi que toutes celles prévues dans la réglementation de la compensation.

#### A- CONDITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION

##### *A1 – RELATIONS AVEC LES MEMBRES NEGOCIATEURS ET NEGOCIATEURS ASSOCIES*

#### Article 1.4.2.2

Lorsqu'un adhérent compensateur multiple exerce l'activité de compensation pour le compte d'un ou plusieurs membres négociateurs ou négociateurs associés, il établit au préalable une convention avec chaque membre négociateur dont il compense les transactions.

#### Article 1.4.2.3

Tout adhérent compensateur multiple doit certifier que les clauses contenues dans les conventions de compensation qu'il signe sont conformes aux exigences minimales de LCH.Clearnet SA. Ces exigences minimales font l'objet d'une déclaration de conformité dont le modèle est annexé au dossier d'adhésion ou de demande d'extension. Cette déclaration de conformité est dûment complétée par l'adhérent compensateur multiple et doit être envoyée à LCH.Clearnet SA.

#### Article 1.4.2.4

LCH.Clearnet SA ne peut être responsable des dommages pouvant résulter de l'application de la convention de compensation, qu'ils affectent l'adhérent compensateur ou un tiers. L'adhérent compensateur multiple doit respecter les dispositions de la convention de compensation. Toute modification substantielle des informations contenues dans la déclaration de conformité doit être notifiée à LCH.Clearnet SA avant son entrée en vigueur.

##### *A2 - RELATIONS AVEC LES PARTICIPANTS DE LIVRAISON ET LES PARTICIPANTS DE REGLEMENT*

#### Article 1.4.2.5

Lorsque les obligations mentionnées dans les articles 1.4.2.24 et suivants relatifs au règlement et à la livraison de valeurs mobilières au titre du collatéral sont exécutées indirectement par l'intermédiaire d'un participant de livraison, l'adhérent compensateur doit signer un contrat avec le participant de livraison.

#### Article 1.4.2.6

Lorsque les obligations mentionnées dans l'article 1.4.2.25 relatif aux obligations de paiement en espèces sont exécutées indirectement par l'intermédiaire d'un participant de règlement, l'adhérent compensateur doit signer un contrat avec le participant de règlement.

#### Article 1.4.2.7

Tout adhérent compensateur qui souhaite utiliser les services d'un participant de règlement et/ou d'un participant de livraison doit certifier que le (les) contrat(s) aux termes duquel (desquels) le participant de règlement et/ou le participant de livraison accepte, selon le cas, de payer toutes les sommes dues ou de livrer les valeurs mobilières à LCH.Clearnet SA en lieu et place de l'adhérent compensateur, est (sont) conforme(s) aux exigences de LCH.Clearnet SA.

Ces exigences minimales font l'objet d'une déclaration de conformité dont le modèle est annexé au dossier d'adhésion ou de demande d'extension. Cette déclaration de conformité est dûment complétée par l'adhérent compensateur et doit être envoyée à LCH.Clearnet SA.

Toute modification substantielle des informations contenues dans la déclaration de conformité doit être notifiée à LCH.Clearnet SA avant son entrée en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, ledit contrat ne dégage pas l'adhérent compensateur de ses obligations au titre de la réglementation de la compensation.

#### **B – Opérateurs Habilités**

Pas de modification

#### **C – Conditions financières**

Pas de modification

#### **D – Localisations des activités**

Pas de modification

#### **E – Obligations relatives au dénouement, au collatéral et au règlement**

##### Article 1.4.2.24

Les adhérents compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure :

- de procéder au dénouement de toutes leurs transactions, quelle que soit la devise dans laquelle ce règlement doit avoir lieu, tel que décrit dans une instruction ;
- et, si nécessaire, de fournir des valeurs mobilières au titre de collatéral.

A cet effet, chaque adhérent compensateur doit avoir signé les accords juridiques appropriés avec les dépositaires centraux d'instruments financiers de référence ou les systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers concernés, tels que cités dans une instruction.

##### Article 1.4.2.25

Les adhérents compensateurs doivent s'assurer qu'ils sont en mesure:

- de s'acquitter de leurs obligations en espèces ;
- et, si nécessaire, de fournir du collatéral en espèces.

##### Article 1.4.2.26

Pour l'exécution des obligations mentionnées aux articles 1.4.2.24 et 1.4.2.25, LCH.Clearnet SA doit bénéficier des procurations correspondantes l'autorisant à prélever directement sur le(s) compte(s) de l'adhérent compensateur ou du participant de livraison tel que mentionné à l'article 1.4.2.5, ou sur le(s) compte(s) du participant de règlement tel que mentionné à l'article 1.4.2.6, afin de satisfaire les obligations de livraison ou de paiement de l'adhérent compensateur vis-à-vis de LCH.Clearnet SA.

## **Titre I – Chapitre 8 – Compensation et dénouement des transactions enregistrées dans Clearing 21®**

### **Section 1 Définitions**

Pas de modification

### **Section 2 Enregistrement des transactions**

#### Article 1.8.2.1

LCH.Clearnet SA enregistre chaque jour de compensation, en temps réel, les transactions exécutées sur des unités de compensation des marchés gérés par une entreprise de marché y compris des marchés non réglementés, à l'exception de certaines catégories de transactions qui sont définies dans une instruction.

LCH.Clearnet SA informe chaque adhérent compensateur des lignes de négociations enregistrées en son nom.

#### Article 1.8.2.2

L'enregistrement des positions ouvertes dans les livres de l'adhérent compensateur doit être identique au dépouillement effectué dans ses comptes de positions, dans le système de compensation, tel que défini dans une instruction.

LCH.Clearnet SA peut procéder à des ajustements sur les positions ouvertes afin de refléter les opérations sur titres sur flux à la date d'arrêté des soldes conformément aux pratiques de marché et/ou aux informations communiquées par l'entreprise de marché ou par le dépositaire central d'instruments financiers de référence ou par le système de règlement et de livraison d'instruments financiers concerné.

#### Article 1.8.2.3

Sur la base des transactions enregistrées, LCH.Clearnet SA calcule une position ouverte par adhérent compensateur, par compte de livraison, par instrument financier, et par date de dénouement.

#### Article 1.8.2.4

LCH.Clearnet SA enregistre dans le système de compensation les transactions liées à l'exercice ou à l'assignation d'une option sur valeur mobilière.

### **Sections 1.8.3 à 1.8.8**

Pas de modification

### **Section 1.8.9 Dispositions supplémentaires relatives aux dérivés**

#### **A – ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES**

Pas de modification

#### **B – EXERCICE/ASSIGNATION**

##### Article 1.8.9.4

Une instruction définit, pour chaque contrat d'option, les conditions dans lesquelles s'effectuent les assignations suite aux exercices.

Lorsqu'une option sur instrument financier est exercée, soit elle est convertie à la date d'exercice en une transaction sur l'instrument financier sous-jacent au prix d'exercice, soit elle donne lieu à un règlement en espèces.

Les transactions ainsi générées sont enregistrées et dénouées dans les conditions indiquées dans une instruction.

##### Article 1.8.9.5

Lorsqu'un adhérent compensateur compense des dérivés dont les sous-jacents sont des valeurs mobilières, et qu'il n'est pas lui-même adhérent compensateur ou membre négociateur sur le marché de valeurs mobilières correspondant, il doit désigner un adhérent compensateur ou un membre négociateur actif sur le marché où le sous-jacent est négocié et avoir les solutions de dénouement appropriées pour effectuer les exercices et assignations liés à ces dérivés.

#### **C – LIVRAISON DU SOUS-JACENT DE L'INSTRUMENT FINANCIER DERIVE**

Pas de modification

## **TITRE III - DISPOSITIONS LOCALES APPLICABLES AUX ADHERENTS COMPENSATEURS ACTIFS SUR LES UNITES DE COMPENSATION BELGES.**

### **Chapitre 1 - Définitions**

Suppression de la définition : **Système de prêt et emprunt**

### **Chapitre 2 – Dispositions générales**

Article 3.2.2.1

Dans le cadre des règles de la compensation, les warrants sont considérés en Belgique comme des valeurs mobilières.

Article 3.2.2.2

Les dispositions générales du droit civil belge sont d'application quant à la détermination du moment du transfert de propriété des transactions portant sur des instruments financiers.

### **Chapitre 3 – Cadre juridique**

#### **Section 3.3.1 Contrepartie centrale**

Article 3.3.1.1

Par dérogation à la section 1.3.5 du titre I, LCH.Clearnet SA n'agit pas en qualité de contrepartie centrale entre l'adhérent compensateur de l'acheteur et l'adhérent compensateur du vendeur pour les transactions exécutées sur le marché des ventes publiques.

#### **Section 3.3.2 Garantie de LCH.Clearnet SA**

Article 3.3.2.1

Par dérogation à la section 1.3.6 du titre I, LCH.Clearnet SA ne garantit pas la bonne fin des transactions exécutées sur le marché des ventes publiques.

### **Chapitre 4 – Adhésion**

Article 3.4.1.1

Un adhérent compensateur peut utiliser les services d'un ou plusieurs participant(s) de livraison par système de règlement et de livraison d'instruments financiers ou par dépositaire central d'instruments financiers.

Article 3.4.1.2

L'adhérent compensateur qui souhaite utiliser le compte d'un tiers, à la Banque Nationale de Belgique, pour remplir ses obligations de paiement, doit utiliser le même tiers en tant que participant de livraison.

L'adhérent compensateur qui souhaite utiliser le compte d'un tiers, en Euroclear Belgium, pour remplir ses obligations de livraison, doit utiliser le même tiers en tant que participant de règlement.

Article 3.4.1.3

L'adhérent compensateur doit requérir du participant de livraison qu'il ouvre en son nom, auprès du système de règlement et de livraison d'instruments financiers ou du dépositaire central d'instruments financiers concerné, un compte unique dédié exclusivement au dénouement des transactions de l'adhérent compensateur, en conformité avec la réglementation applicable relative à la ségrégation.